Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

EUROFORMALITES
142,AVE DE PARIS
94306,VINCENNES CEDEX

GRASSE, le 26 Juillet 2002

Nos références : / CFT

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 7,RUE SOUTRANE
ARCHE DES DOLINES
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1872
Date du dépôt: 24/07/2002

- *Acte en date du : 28/11/2001*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

 Décision: CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL EN EUROS

 Décision: MISE EN HARMONIE
 DES STATUTS AVEC LA LOI NRE DU 15 05 2001

 Décision: NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

 Décision: NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

 Décision: REDUCTION DE CAPITAL

- *Acte en date du : 28/11/2001*

 STATUTS A JOUR

Le Greffier,

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT T.V.A. (19.6%) T.T.C.	1.93 0.38 2.31	EUR EUR EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A VALBONNE
LE 21 JUIN 2002 Mention par Duplicata
F° 82 BORD 1369 N° 3
REÇU – DE TIMBRE : Deux cent quatre vingt dix euros
– Dts D'ENREGt : Deux mille quinze euros
ER - dix euros
Signature :

QUESCOM S.A.

Société anonyme au capital de 18.304.790 francs
Siège social : Arche des Dolines, 7, rue Soutrane – 06560Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

DÉPOSÉ LE
24 JUIL. 2002
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 28 NOVEMBRE 2001

L'an deux mil un et le 28 novembre à 10 heures, les actionnaires de la société QUESCOM S.A., société anonyme au capital de 18.304.790 francs, divisé en 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 1 franc chacune, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire et lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Commissaire aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration.

La société Sofinnova Capital III FCPR, représentée par Monsieur Olivier Protard, et le fonds FCPI SOGE Innovation 2, représenté par sa société de gestion, la Société Générale Asset Management SA, représentée par Monsieur Joël Rosenberg, actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry Perrand est désigné comme secrétaire.

Monsieur Didier Michel, Commissaire aux comptes dûment convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et au moins le quart des actions pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

JP
pro JR

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

- le rapport du Conseil d'administration,

- les rapports du Commissaire aux comptes ;

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'assemblée, et qu'en outre les documents et renseignements énumérés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration,

- le rapport du Conseil d'administration et les rapports du Commissaire aux comptes,

- un document mentionnant les nom et prénom usuel des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

<u>Décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :</u>

- lecture du rapport du Conseil d'administration sur la nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire ;

- proposition de nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire de la Société ;

<u>Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :</u>

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'émission de bons de créateur d'entreprise, la conversion du capital social en euros et sur les modifications statutaires à effectuer pour être en conformité avec la réglementation applicable au droit des sociétés, telle que modifiée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques ;

- lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de créateur d'entreprise et sur la réduction de capital consécutive à la conversion du capital social en euros ;

- conversion du capital social en euros ;

- modification des statuts de la Société pour être en conformité avec la réglementation applicable au droit des sociétés, telle que modifiée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

- émission à titre gratuit de 607.500 bons de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription de 607.500 actions ordinaires de catégorie O de la Société, au prix de 0,15 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ;

- détermination des modalités d'attribution et d'émission des bons de créateur d'entreprise ;

- augmentation de capital d'un montant de 3.000 euros à réaliser au profit des salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce ;

- pouvoirs à donner au Conseil d'administration.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour.

Décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

Première résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

nomme (i) la société PricewaterhouseCoopers Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Xavier Salmon-Lefranc en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société, (ii) Monsieur Pierre-Claude Rivier, Route des Dolines, 06903 Sophia Antipolis en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

décide, en conséquence de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, de modifier les articles 1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 27 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous sein privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La société est régie par le Code de commerce, les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes les dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes ».

« ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

3 Gp

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

« ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINSTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles. »

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

« ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.
Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général. »

« ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas. »

« ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote. »

« ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée. »

« ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle. »

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital. »

« ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. »

« ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre. »

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

« ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et la lecture spécial du rapport du Commissaire aux comptes,

décide d'exprimer en euros le capital social, dont le montant s'élève actuellement à la somme de 18.304.790 francs pour 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 1 franc chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 2.790.547,24623 euros pour 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 0,15244901723 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et la lecture spécial du rapport du Commissaire aux comptes,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

décide afin d'éviter les décimales, de réduire la valeur nominale des actions, après conversion en euros, à 0,15 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide en conséquence de procéder à une réduction du capital social de 44.828,74623 euros pour le porter de 2.790.547,24623 euros à 2.745.718,5 euros, lequel montant sera affecté à un compte spécial de réserve indisponible.

Le nouveau capital social ressort à 2.745.718,5 euros, divisé en 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent quarante cinq mille sept cent dix huit euros et cinq centièmes d'euros (2.745.718,5 EUR), divisé en 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- *7.416.000 actions ordinaires de catégorie O, numérotées de 1 à 7.416.000 et*
- *10.888.790 actions privilégiées de catégorie A, numérotées de 7.416.001 à 18.304.790*

chacune intégralement libérée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Septième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts sont satisfaites,

décide l'émission gratuite de 607.500 bons de créateurs d'entreprise, chaque bon donnant droit à la souscription de une (1) action ordinaire de catégorie O de la Société,

décide de supprimer, pour ces bons, le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer ces bons aux personnes dont le nom figure en **Annexe A** au présent procès-verbal, chacun des bénéficiaires recevant le nombre de bons précisé en face de son nom,

décide que les 607.500 bons permettront la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, de 607.500 actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, au prix 0,23 euros par action, soit un montant nominal total d'augmentation de capital de 91.125 euros et une prime d'émission de 0,08 euros par action. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les bons pourront être exercés par leur titulaire selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 12/48ème des bons à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de leur émission, soit le 28 novembre 2002,

- puis, le solde, à hauteur de 1/48ème des bons, à l'expiration de chaque mois écoulé à compter de la fin de la période initiale de douze (12) mois, soit à partir du 28 décembre 2002,

- et, au plus tard, dans les cinq (5) ans de leur émission.

Le nombre des bons pouvant être exercé sera toujours arrondi au nombre entier de bons inférieur.

A défaut d'exercice en tout ou partie des bons par leur titulaire à l'expiration de cette période de cinq (5) années, les bons seront caducs de plein droit.

Par exception à ce qui précède, en cas de signature d'un traité de fusion prévoyant l'absorption de la Société par une autre société ou de cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seul(s) ou de concert, d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de la Société à cette ou ces personnes morales (ci-après dénommée une "*Opération*"), les droits d'exercice des bons seront accélérés de façon à ce que tout titulaire puisse souscrire, en supplément du nombre d'actions auquel il a le droit de souscrire par

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

exercice de ses bons déjà exerçables, un nombre d'actions correspondant à 50 % de ses bons non encore exerçables au jour de la réalisation de ladite Opération.

décide toutefois que les bons pouvant l'être devront être exercés par leur titulaire ou leurs ayants droits, à peine de caducité :

(i) dans les trois (3) mois suivant la cessation par le titulaire des bons, à son initiative ou à celle de la société concernée, de toute fonction salariée ou de mandataire social au sein de la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

(ii) dans les quinze (15) jours de la réalisation de l'Opération susvisée,

(iii) dans les neuf (9) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du titulaire des bons,

étant précisé que les bons qui, le cas échéant, ne seraient pas encore exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus seront automatiquement caducs ;

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les bons seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide, en application du deuxième alinéa de l'article L. 228-95 du Code de commerce, l'émission des 607.500 actions ordinaires de catégorie O auxquelles donnera droit l'exercice des bons émis,

décide de renoncer, en application de l'article L. 228-95 du Code de commerce, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au résultat de l'exercice des bons, cette renonciation intervenant au bénéfice des seuls titulaires tels qu'indiqués en **Annexe A,** ces bons étant incessibles,

décide que les actions ordinaires de catégories O nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses bons seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de cette catégorie et bénéficieront en conséquence de tous les droits attachés aux actions et non à leur titulaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance dès leur création ;

décide que, conformément à la loi :

(i) à dater de la présente assemblée, la Société s'interdit, tant qu'existeront les bons de souscription, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits du titulaire des bons de souscription ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

(ii) en cas de réduction de capital, les droits du titulaire des bons de souscription quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait exercé ses bons en totalité à la date de la réduction de capital, que celle-ci soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution de leur nombre ;

au cas où, tant que les bons de souscription n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits du titulaire des bons de souscription seraient réservés dans les conditions prévues aux articles 171 à 174 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses bons en totalité à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués au titulaire des bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que selon le calendrier initial et dans les proportions prévues à celui-ci ;

en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire des bons sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite exercer son droit à la souscription d'actions ;

- **décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- décider toute mesure complémentaire relative aux conditions d'émission des bons de créateur d'entreprise ou des actions auxquelles donnent droit les bons de créateur d'entreprise qui serait nécessaire, à l'exception des mesure qui, en application de la loi, seraient exclusivement de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ;

- constater le nombre d'actions émises par suite de l'exercice des bons de créateur d'entreprise et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Huitième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

en conséquence de l'augmentation de capital décrite ci-dessus et conformément à l'article L.225-129 VII du Code de Commerce, tel que modifié par la loi n° 2001-152 sur l'épargne salariale en date du 19 février 2001,

- **autorise** le Conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire à créer par la Société dans la limite d'un montant nominal maximal d'augmentation de 3.000 euros. Le prix de souscription des actions sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article L 443-5 alinéa 3 du Code du travail, au vu d'un rapport établi par un expert judiciaire qui sera désigné par le président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de la Société.

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions, de décider le montant à émettre, le prix de souscription (dans les conditions fixées par l'assemblée), les dates de souscription, de procéder aux modifications des statuts de la Société corrélatives aux augmentations de capital ; et

- plus généralement, d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus,

- la présente délégation est consentie pour une période de un (1) mois, à compter de la présente assemblée ;

- **supprime** le droit préférentiel de souscription des actionnaires attaché aux actions à émettre, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire à créer par la Société.

Cette résolution est mise aux voix :

Voix pour : 0
Voix contre : 18.354.790
Abstentions : 0

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dixième résolution

L'Assemblée Générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
Philippe Oros

Un scrutateur

Un scrutateur

Le secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CERTIFIE CONFORME

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 2.745.718,5 euros
Siège social : Arches des Dolines – 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. GRASSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2001

DÉPOSÉ LE
24 JUIL. 2002
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Arche des Dolines – 7, rue Soutrane
06560 Valbonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent quarante cinq mille sept cent dix huit euros et cinq centièmes d'euros (2.745.718,5 EUR), divisé en 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 7.416.000 actions ordinaires de catégorie O, numérotées de 1 à 7.416.000 et
- 10.888.790 actions privilégiées de catégorie A, numérotées de 7.416.001 à 18.304.790

chacune intégralement libérée.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

Les actions A ont les caractéristiques suivantes :

A. Droits privilégiés dans le boni de liquidation.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera reparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- en premier lieu aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires pour le montant de leur valeur nominale en proportion de leur quote-part dans le capital ;

- en second lieu, aux actions de catégorie A pour le montant de la prime d'émission payée pour la souscription de chaque action de catégorie A ;

- en troisième lieu, le solde aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires en proportion de leur quote-part dans le capital.

B. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé pour au moins trois de ses membres de titulaires d'actions de catégorie A, sous la condition que lesdits titulaires d'actions de catégorie A détiennent au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société.

C. Décisions soumises à autorisation préalable des titulaires d'actions A

- toute augmentation de capital sous forme d'actions privilégiées ou toute décision de réduction de capital concernant des actions privilégiées ;

- toute cession d'actif, de filiale, de participation, de fonds de commerce par la Société ou de mise en location gérance du fonds de commerce pour un montant par opération égal ou supérieur à deux millions de francs (2.000.000 FRF) ;

- toute fusion, scission ou dissolution volontaire de la Société ;

- toute distribution de dividende ou toute réduction de capital par rachat d'actions ordinaires à l'exception de celles résultant de l'exercice d'un plan de BSPCE ou de l'exercice d'un plan d'option d'achat d'actions ;

- toute modification du nombre de membre du Conseil d'administration.

Les titulaires d'actions de catégorie A bénéficieront également de ce droit sous la condition que lesdits titulaires d'actions de catégorie A détiennent au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société.

D. Modification des droits attachés aux actions A

Les droits attachés aux actions A ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions A pourront néanmoins être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande de transformation.

La catégorie d'actions A cessera automatiquement d'exister dès l'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé et les actions A seront de plein droit transformées en actions ordinaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants-droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Trois membres au moins du conseil d'administration doivent être proposés par les titulaires d'actions de catégorie A et doivent être titulaires d'au moins une (1) action de catégorie A chacun.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera reparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- en premier lieu aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires pour le montant de leur valeur nominale en proportion de leur quote-part dans le capital ;

- en second lieu, aux actions de catégorie A pour le montant de la prime d'émission payée pour la souscription de chaque action de catégorie A ;

- en troisième lieu, le solde aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires en proportion de leur quote-part dans le capital.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.